

REGLEMENT  
BY-LAW 8377

Règlement portant approbation du plan de construction et d'occupation d'un bâtiment résidentiel, situé au 1224, rue de Champlain, au nord du boulevard René-Lévesque, dans le quartier de Papineau.

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 17 janvier 1990,

le Conseil décrète:

1. Le propriétaire ou l'emphytéote du terrain décrit à l'article 3 est autorisé à y modifier, construire et occuper un bâtiment résidentiel conformément aux plans annexés, numérotés de A-0 à A-8, préparés par l'architecte Thomas Robert Reiner, estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain le 13 octobre 1989 et identifiés par le Greffier de la Ville.
2. La réalisation de ce projet doit être substantiellement conforme aux plans annexés et aucune modification d'un élément, en cours de réalisation, ne doit être contraire au présent règlement.
3. Les matériaux de revêtement de l'ajout devront être similaires en nature, dimension, texture et couleur à ceux du bâtiment existant.
4. Ce projet doit être construit sur une étendue de terrain d'environ 2 176 mètres carrés, formé du lot 410-1 du cadastre de Sainte-Marie.
5. Les travaux de construction devront débuter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet.

By-law providing for the approval of the construction and occupancy plan of a residential building, at 1224 De Champlain Street, north of René-Lévesque Boulevard, in Papineau Ward.

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on January 17, 1990,

the Conseil ordained:

1. The owner or the long-term lessee of the parcel of land described in Article 3 is authorized to alter, build and occupy a residential building, in accordance with the annexed plans, numbered from A-0 to A-8, prepared by architect Thomas Robert Reiner, stamped by the Service de l'habitation et du développement urbain on October 13, 1989 and identified by the Greffier de la Ville.
2. That project shall be implemented substantially in accordance with the annexed plans and no change to an element during construction shall go against the provisions of this by-law.
3. The covering materials of the addition shall be similar by their nature, size, texture and color, to those of the existing building.
4. That project shall be built on a land area of approximately 2176 square metres, made up of lot 410-1 in the cadastre for Sainte-Marie.
5. The building work shall begin within 12 months following the effective date of this by-law. If such time limit is not complied with, the authorization contemplated in this by-law shall become null and void.

LE GREFFIER DE LA VILLE

Réim Raberge

LE MAIRE

Paul J. ...

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que le règlement 8377 ci-dessus, a été promulgué par l'avis public numéro 03-856 paru dans le journal LE DEVOIR, le 24 janvier 1990 et affiché à l'Hôtel de Ville, le 19 janvier 1990.

Montréal, le 29 janvier 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE

Réim Raberge